COMITE DES FETES DE VIRA

STATUTS

(Révision des statuts du 16 février 1990)

TITRE PREMIER - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER
Il est formé, sous le nom de « Comité des Fêtes de VIRA », une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet du décret du 16 août 1901.

ARTICLE DEUX
Le Comité des Fêtes de VIRA a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales :
- d'organiser des fêtes et des manifestations de qualité dans la localité.
- d'animer, par divers moyens, la vie locale

ARTICLE TROIS
Le Comité des Fêtes de VIRA s'interdit toutes discussions politiques, philosophiques ou religieuses.

ARTICLE QUATRE
Le Siège Social du Comité des Fêtes est fixé à :
Mairie de VIRA
Place de la Mairie
09120 – VIRA

ARTICLE CINQ
La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUX - MEMBRES

ARTICLE SIX
Tous les résidents de VIRA et des communes avoisinantes peuvent être membres du Comité des Fêtes. Le nombre de membres des communes avoisinantes ne peut dépasser 1/4 du nombre total de membres. Les mineurs sont acceptés en tant que membres actifs sous réserve de l'autorisation parentale.

ARTICLE SEPT
Le Comité des Fêtes ne comprend que des Membres Actifs.

ARTICLE HUIT
Sont Membres Actifs du Comité des Fêtes, après avoir exprimé le désir d'en faire partie :
- toute personne à titre individuel qui en fait la demande,
- un membre du conseil municipal.

Une liste des membres actifs est constituée chaque année.

ARTICLE NEUF
Perdent la qualité de Membre du Comité des Fêtes :
- les Membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motif grave après avoir entendu les explications de l'intéressé.
- les Membres qui n'assistent pas régulièrement aux réunions.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

ARTICLE DIX
Les Membres Actifs ont voix délibératives au sein du Comité des Fêtes.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION

ARTICLE ONZE
Le Comité des Fêtes est administré par un Conseil d'Administration composé de Membres Elus pour un an par l'Assemblée Générale à la majorité de ses Membres présents ou représentés et pris parmi les Membres Actifs adhérents. A titre dérogatoire, le premier mandat se terminera le 31 mars 2012.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année.
Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE DOUZE
Le vote par procuration est possible. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

ARTICLE TREIZE
Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, un bureau d'au moins 3 membres. Ce bureau désigne en son sein au minimum :
- un(e) Président(e) ou deux Coprésident(e)s solidaires, selon le choix du bureau.
- un(e) Secrétaire;
- un(e) Trésorier(ère),

ARTICLE QUATORZE
Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt du Comité des Fêtes.
Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Elles sont constatées par les procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus du tiers des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir dans un délai de QUINZE JOURS et délibérer valablement à la majorité des Membres présents.
Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

ARTICLE QUINZE
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet du Comité des Fêtes et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et sur toutes demandes d'admission comme Membre Actif.

ARTICLE SEIZE
Le(s) Président(s) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige(nt) et surveille(nt) l'administration générale du Comité des Fêtes qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.
La(e) Trésorière(er) est tenu d'assurer au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses/

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX SEPT
L'Assemblée Générale comprend tous les Membres Actifs. Elle se réunit au minimum chaque année, dans le courant du premier trimestre.
Elle se réunit en outre extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers, au moins, des Membres Actifs du Comité des Fêtes.
Les convocations sont faites au minimum QUINZE JOURS à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration :
Il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion.
L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité des Fêtes, les fonctions de Secrétaire étant remplies par celui du Comité des Fêtes.

ARTICLE DIX HUIT
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE DIX NEUF
Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil D'administration et la situation financière et morale de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

TITRE CINQ - RESSOURCES

ARTICLE VINGT
Les ressources du Comité des Fêtes se composent :
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département et la Commune
- des recettes provenant de manifestations,

- de l'apport financier des Membres Actifs.

TITRE SIX - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE VINGT ET UN
Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des Membres en exercice.
Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à QUINZE JOURS d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des Membres présents ou représentés.

ARTICLE VINGT DEUX
La dissolution volontaire du Comité des Fêtes ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimum des deux tiers des Membres Actifs régulièrement inscrits. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint les dispositions de l'article 21, alinéa 2 seraient applicables.
En cas de dissolution volontaire ou légale du Comité des Fêtes, il sera procédé à la répartition du patrimoine entre les différents comités de la vallée.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT TROIS
Le président du Comité des Fêtes souscrira une assurance responsabilité civile couvrant l'activité de l'association et ses membres actifs.

ARTICLE VINGT QUATRE
Les Membres du Comité des Fêtes ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.
Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les Membres du Comité des Fêtes en raison des engagements pris par le Comité et leur action devra être exercée directement contre lui.

ARTICLE VINGT CINQ
Le(s) président(s) soit faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications sont également enregistrées sur le registre.

Fait à Vira le 25 octobre 2010

Le(s) Président	La(e) secrétaire	La(e) Trésori(ère)(r)
Joël Rouja		
Pierre Bricout		